A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 84.656 du 13 janvier 2000 rectifie l'arrêt n° 84.481 du 28 décembre 1999.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.481 du 28 décembre 1999.

A.88.549/VI-15.359

En cause : **la Société Anonyme "Compagnie d'informatique et de cartographie digitale", en abrégé "CICADE",**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par le Ministre de l'Equipement et des Travaux publics.

Partie intervenante :

l'Association momentanée "S.A. SODIPLAN-AERODATA",
avenue Jean Materne 70
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 21 décembre 1999 par la S.A. "Compagnie d'informatique et de cartographie digitale", tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue prise par la (Région wallonne) de retenir et d'attribuer, pour la Région wallonne, le marché de services pour le levé de lits majeurs de cours d'eau par laser aéroporté (régi par le cahier spécial des charges n° MS/212/99/04) à un soumissionnaire autre que la requérante à savoir l'association momentanée SODIPLAN-AERODATA";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte,

Vu la requête introduite par l'association momentanée formée par la S.A. SODIPLAN et la Société AERO-DATA, qui demande à intervenir en la présente demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 84.355 du 22 décembre 1999 ordonnant la suspension provisoire de la décision attaquée et fixant l'affaire à l'audience du 27 décembre 1999 à 10.30 heures;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes HENRY et GILSON avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 décembre 1999 selon son chef de cabinet, le Ministre wallon du Budget, de l'Equipement et des Travaux publics prend la "décision motivée d'attribution" qui suit, qui résume les faits utiles à l'examen de la demande de suspension, et qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée:

" Objet: Marché de services pour le levé de lits majeurs de cours d'eau par laser aéroporté.
Appel d'offres général.
Cahier spécial des charges n° MS/212/99/04.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses annexes;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et

ses annexes;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses annexes établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses annexes;

Vu qu'un avis de marché relatif à l'objet susmentionné a été publié au Bulletin des Adjudications du 19.03.99 sous le n° 3653 et au Journal officiel des Communautés Européennes du 20.03.99 sous le n° S 56;

Vu qu'une rectification sur cet avis de marché a été publiée sous le n° 5403 du Bulletin des Adjudications du 23.04.99 et dans le n° S 79 du Journal officiel des Communautés européennes du 23.04.99;

Vu que l'Inspection des Finances a remis son avis préalable favorable en date du 15 mars 1999;

Vu que le Gouvernement Wallon a approuvé le mode de passation du marché par appel d'offres général, en date du 22 avril 1999;

Vu le visa de l'Inspection des Finances du 3 novembre 1999;

Vu que le projet est complémentaire du projet P.I.C.C. et qu'une collaboration étroite est prévue avec les services compétents de cartographie et de topographie de la Région wallonne;

Attendu que les 5 soumissionnaires suivants ont remis une offre dans les formes et délais prévus;

* Association momentanée:
Aérodata n.v. Sodiplan s.a.
Airport Business Center Centre Horizon
Luchthavenlei, 7 Av. Bourg. Jean Materne, 70
B-2100 DEURNE B-5100 JAMBES

* Aquaterra n.v.
Ijzerweglaan, 48
B-9050 GENT

* Cicade s.a.
Avenue de la Pairelle, 12
B-5000 NAMUR

* Hospital François
Résidence la Coupiane, 54 - Bât. 54
F-83160 LA VALETTE DU VAR

FRANCE

* S.J.M.E.T. sarl
  Centre d'Affaires Kennedy
  Rue J.L. Chrétien
F-65000 TARBES
FRANCE

Attendu que, sur base des critères d'exclusion, de capacité financière et technique de l'avis de marché, seuls les deux soumissionnaires suivants répondent à la sélection qualitative:

* A.M. Aérodata - Sodiplan s.a.
* Cicade s.a.

Attendu que les critères d'attribution du marché étaient, par ordre décroissant d'importance :

1. La valeur technique
2. Le prix total

Attendu qu'afin de juger le premier critère d'attribution et vu la spécificité des prestations, il était demandé aux soumissionnaires de fournir une description détaillée :

* du matériel mis en oeuvre (positionnement, laser aéroporté ...)
* de la méthodologie de prospection
* de la méthodologie de traitement des données: filtrage, création du modèle numérique de terrain, mise en place dans un système d'informations géographiques

Attendu que sur base des documents fournis et des précisions demandées, le classement des offres au niveau de la valeur technique est le suivant :

1. Association momentanée Aérodata - Sodiplan s.a.
2. Cicade s.a.

Attendu que les montants globaux des offres d'élèvent à (TVAC) :

1. Ass. mom. Aérodata - Sodiplan 40.825.192 FB
2. Cicade s.a. 91.935.800 FB

Attendu que suite à une confusion dans le métré récapi-tulatif, le montant offert par l'A.M. Aérodata - Sodiplan s.a. a dû être rectifié conformément à l'Art. 114 de l'A.R. du 08.01.1996 et que ce montant est porté à 41.805.679 FB;

Attendu que l'estimation préalable de l'Administration était de 98.000.000 FB (TVAC);

Attendu que sur base de l'évolution extrêmement rapide du matériel d'acquisition et de traitement des données ainsi que sur base des prix pratiqués récemment dans des pays limitrophes, cette estimation préalable est obsolète et ramenée à 49.000.000 FB;

Attendu que l'Administration a demandé une justification des prix aux deux sociétés;

Attendu que l'Administration a effectué le contrôle de ces prix et que ceux-ci sont normaux;

Attendu que sur base des deux critères d'attribution, le classement final est le suivant :

1. A.M. Aérodata - Sodiplan s.a.
2. Cicade s.a.

Attendu que l'A.M. Aérodata - Sodiplan s.a. présente dont l'offre conforme la plus intéressante;

Attendu qu'un dossier a été approuvé auprès du programme européen INTERREG IIc de lutte contre les inondations pour l'octroi d'une subvention de 45%;

J'ai décidé d'attribuer le marché de services relatif au levé de lits majeurs de cours d'eau par laser aéroporté à l'A.M. Aérodata - Sodiplan s.a. pour un montant de 41.805.679 FB (TVAC)."

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention formulée par l'association momentanée Aérodata - Sodiplan;

Considérant que, dans un message télécopié du 22 décembre 1999 à 11h40, la partie adverse indique que la notification de cette décision n'a pas encore eu lieu;

Considérant, en revanche, que la partie intervenante établit que la notification de cette décision lui a été faite le 22 décembre 1999 et indique qu'elle l'a reçue le 23 décembre 1999;

Considérant que, par cette notification dont il n'est pas établi qu'elle est intervenue après celle de l'arrêt

n° 84.355, et conformément à l'article 117 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, le marché s'est conclu; qu'ainsi, l'acte détachable attaqué a sorti ses pleins et entiers effets, qu'un éventuel arrêt de suspension serait juridiquement impuissant à remettre en cause l'existence du contrat avenu ou à peser d'une quelconque manière sur son exécution, et que le préjudice dont la demande de suspension tendait à prévenir le risque s'est d'ores et déjà pleinement réalisé; que, partant, la requérante est dépourvue d'intérêt à sa demande de suspension;

Considérant que, s'il est vrai que les voies de droit actuellement ouvertes en vue de contester l'attribution de marchés publics ne permettent pas toujours aux candidats injustement écartés de faire valoir utilement leurs droits, notamment en obtenant du Conseil d'Etat réparation en nature du préjudice que leur causerait l'attribution irrégulière du marché à un tiers, et que cette situation pourrait heurter diverses règles supranationales qui s'imposent pourtant à l'Etat belge, encore ne peut-il être remédié à cette situation par le juge écartant les règles constitutionnelles répartissant les compétences juridictionnelles entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et le Conseil d'Etat; que c'est au législateur qu'il appartient de concevoir les mécanismes juridiques propres à permettre aux candidats de contester efficacement les décisions d'attribution de marchés publics, dans le respect des droits de la défense de tous les intéressés, des obligations internationales de la Belgique et des intérêts que les pouvoirs publics ont en charge;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de confirmer la suspension provisoirement ordonnée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par l'association momentanée Aérodata - Sodiplan est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

La suspension de l'exécution de la décision attaquée du 17 décembre 1999, ordonnée provisoirement par l'arrêt n° 84.355 du 22 décembre 1999 n'est pas confirmée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le vingt-huit décembre 1900 nonante neuf par :

MM.	GEUS,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

G. SCOHY. J.-Cl. GEUS

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.656 du 13 janvier 2000

A.88.549/VI-15.359

En cause : **la Société Anonyme "Compagnie d'informatique et de cartographie digitale", en abrégé "CICADE",**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par le Ministre de l'Equipement et des Travaux publics.

Partie intervenante :

l'Association momentanée "S.A. SODIPLAN-AERODATA",
avenue Jean Materne 70
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 21 décembre 1999 par la S.A. "Compagnie d'informatique et de cartographie digitale", tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue prise par la (Région wallonne) de retenir et d'attribuer, pour la Région wallonne, le marché de services pour le levé de lits majeurs de cours d'eau par laser aéroporté (régi par le cahier spécial des charges n° MS/212/99/04) à un soumissionnaire autre que la requérante à savoir l'association momentanée SODIPLAN-AERODATA";

Vu l'arrêt n° 84.481 du 28 décembre 1999 ne

confirmant pas la suspension provisoire ordonnée par l'arrêt nº 84.355 du 22 décembre 1999;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que c'est par erreur que le second visa de l'arrêt nº 84.481 mentionne une requête en annulation contre la décision dont la suspension selon la procédure d'extrême urgence est demandée;

Considérant, en conséquence, qu'en l'absence de requête en annulation, il y avait lieu de statuer quant aux dépens; que l'article 4 du dispositif de l'arrêt doit être remplacé comme indiqué ci-après,

D E C I D E :

Article unique

L'article 4 du dispositif de l'arrêt nº 84.481 du 28 décembre 1999 doit être remplacé comme suit :

Les dépens relatifs à la procédure en suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de chacune des sociétés intervenantes à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le treize janvier deux mille par :

MM.	GEUS,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
G. SCOHY.	J.-Cl. GEUS